



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/BPUP/IC-ND-n°2010-I- 49

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DAINVILLE

Société PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les directives 82/501/CEE du 24 juin 1982 et 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1964, 18 janvier 1972, 25 février 1977, 7 février 1985, 6 novembre 1990, 7 juillet 1992, 4 mai 1995, 10 juin 1997 et 8 février 2006 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter une unité de stockage et de conditionnement GPL, rue Jean Moulin - lieu-dit « Le Chemin Blanc » - à DAINVILLE (62000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 donnant acte de l'étude des dangers déposée par la société PRIMAGAZ en décembre 2001;

VU la révision de l'étude de dangers remise en février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 demandant des éléments de complétude à l'étude des dangers remise en février 2007 ;

VU la réactualisation de l'étude des dangers remise en septembre 2009 ;

VU l'étude technico-économique de réduction du risque à la source remise en avril 2004 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 18 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 janvier 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 4 février 2010 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les études et compléments remis par l'exploitant et visés précédemment sont insuffisants pour poursuivre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ainsi que pour donner acte de la révision de l'étude de danger ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 en date du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société PRIMAGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4, rue Hérault de Séchelles – BP97 – 75289 PARIS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à DAINVILLE – rue Jean Moulin.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés à M. le Préfet du Pas-de-Calais avec copie en deux exemplaires à l'inspection des installations classées (groupe de Béthune et pôle risque à Douai).

ARTICLE 2 : TIERCE EXPERTISE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers 769/12 – BLISE/NT/09-2181 du 30/09/2009 sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude de dangers susvisée, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des phénomènes dangereux complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert s'attachera tout particulièrement à :

- valider l'exhaustivité des phénomènes dangereux au regard de l'objectif de réaliser une carte d'aléa et une démarche d'acceptabilité selon la grille dite « MMR », notamment du fait des agrégations proposées
- valider les classes de probabilité des phénomènes dangereux (ordre de grandeur), en particulier pour les agrégations de phénomènes dangereux proposées
- valider l'ordre de grandeur des intensités des phénomènes dangereux -hors BLEVE- les plus pénalisants pour les tiers (terme source, perte de charge, distance LIE, jet enflammé)
- valider l'étude de réduction du risque à la source, en particulier l'impossibilité de diminuer le niveau haut d'exploitation des sphères, l'impossibilité de diminuer le diamètre des canalisations et l'actualisation du chiffrage de la mise sous talus (ou équivalent) des sphères définissant l'aléa maximal. Cette validation ne devra pas se faire uniquement au vu de considérations économiques. Elle devra intégrer la compatibilité du site au regard de la grille MMR (AM du 29 septembre 2005) révisé au travers des investigations des points 1 à 3 ci dessus ainsi que sur des calculs de gravité conformes à la réglementation.
- étudier des mesures de réduction du risque (protection, mitigation) au-delà de l'arrosage déjà installé, pour éviter des effets dominos sur le site (en particulier : interactions hall / wagons ;

interactions dépotage wagon et dépotage camions ; protection du local pomperie ; protection du fonctionnement des automatismes utiles à la mise en sécurité du site)

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le préfet du Pas-de-Calais dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1 à 4 ci-dessus et de **2 mois** pour le point 5.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

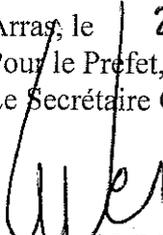
Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de DAINVILLE.

Arras, le 26 FEV. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN



